PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ITON SEINE

QUAI DE SEINE
BP 13
78270 Bonnières-Sur-Seine

Références : M2026A3065
Code AIOT : 0006503170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement ITON SEINE implanté Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

ITON SEINE est une installation classée pour la protection de l'environnement prioritaire pour l'inspection des installations classées francilienne. Le périmètre du site doit être inspecté a minima annuellement au titre des enjeux pour l'environnement, notamment compte tenu des rejets atmosphériques de l'installation ; le site a été inspecté pour la dernière fois le 9 avril 2026 pour la mise en œuvre d'une modification de l'installation visant à mettre à jour la situation administrative avec les équipements présents ou récemment démantelés, et la mise à jour de l'EDD.
L'inspection vérifie le retour à la conformité des points de contrôle ayant fait l'objet de demandes d'actions ou justifications correctives lors des visites précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITON SEINE
- Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ITON SEINE est une installation classée pour l'environnement qui regroupe une aciérie et un laminoir. Des billettes de métal sont produites à partir de ferrailles diverses à recycler dans l'aciérie ; celles-ci sont ensuite modelées lors du passage par le laminoir en ronds à béton destinés à la construction. Le site présente la particularité d'être implanté en bordure du fleuve Seine.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des eaux souterraines
- Surveillance des rejets aqueux
- Suivi des tours aéroréfrigérantes (TAR)
- Rejets atmosphériques
- Suivi du stockage de l'acétylène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

• « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôles piézométriques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.10	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, articles 4.1.8.3.2/4.1.8.3.4/4.1.8.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Surveillance des rejets atmosphériques / Fiabilisation de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien préventif et surveillance de l'installation / Dispositions généra	Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
4	Rejets atmosphériques/ Opérations de maintenance et d'entretien des	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations de traitement des fumées		
5	Surveillance des rejets atmosphériques / Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, articles 3.2.6 et 3.2.7	Sans objet
7	Stockage d'acétylène /Exploitation entretien	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, articles 9.4.2.1 / 9.4.2.2/ 9.4.2.3 / 9.4.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait des efforts notables ces dernières années pour améliorer la gestion de son site, limitant le nombre et l'importance des non-conformités constatées.

Le site, sensible aux inondations, est mieux tenu, plus propre, et moins encombré, ce qui le rend plus résilient et plus sûr en cas de crue et de manière générale.

L'exploitant a mis en place des actions de remédiation qui semblent efficaces s'agissant de la présence de pollutions dans les eaux souterraines. Celles-ci sont à suivre mensuellement et à vérifier jusqu'à la fin de l'année 2026 au moins, avant de revenir à un suivi annuel - si les analyses sans anomalie se confirment.

En ce qui concerne la surveillance des rejets atmosphériques, l'exploitant doit respecter rigoureusement, les délais prévus entre deux analyses réglementaires.

En ce qui concerne la surveillance des rejets aqueux, il est demandé à l'exploitant d'apporter des compléments à son étude de compatibilité entre ses rejets et le milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôles piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles piézométriques
Prescription contrôlée : Trois piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site sont mis et maintenus en place selon les modalités définies ci-après : - un piézomètre de contrôle à l'amont hydraulique du site situé au sud du site (S4), - deux piézomètres de contrôle à l'aval hydraulique du site (S5 et S10). Des contrôles piézométriques sont réalisés sur les 3 piézomètres ci-dessus prescrits, avec une fréquence au minimum annuelle, portant sur les paramètres suivants : • pH • DCO et DBO5 • azote total • phosphore total

- hydrocarbures
- étain, cuivre, chrome, nickel, zinc, plomb, fer, aluminium, cadmium, arsenic, mercure et leurs composés

Suite inspection du 8 juillet 2025 et des années précédentes

Constats 2025 :

Des anomalies récurrentes sont constatées dans les eaux souterraines suivies depuis plusieurs années sur le piézomètre (PZ) n° 3 pour l'aluminium, le zinc, le mercure, l'arsenic, le cadmium, le chrome, le nickel et le plomb.

Dans le courrier en réponse à l'inspection du 08/07/25, l'exploitant précise qu'il va mener des excavations de terres polluées autour du piézomètre n° 3 (PZ3) pour remédier à la concentration de métaux sur ce seul PZ. Les deux autres PZ suivis sont exempts d'anomalies. L'exploitant va faire réaliser des excavations de terres polluées autour du PZ3 de novembre à décembre 2025 avec un suivi mensuel du secteur ensuite. L'exploitant a fourni les résultats d'analyses mensuels jusqu'à février 2026 : aucune anomalie n'est constatée sur la période.

Constats 2026 :

Selon l'exploitant, les photos aériennes prises il y a 50 ans feraient apparaître un stockage non identifié autour du PZ3. Celui-ci pourrait peut-être expliquer la présence d'anomalies dans les eaux souterraines.

L'exploitant décrit les travaux d'excavation des terres polluées engagés autour du PZ3 au troisième trimestre 2025 :

L'exploitant a fait excaver le secteur, qui semblait chargé visuellement en terres polluées (« terres noires souillées »), sur une surface de 220 m^2 jusqu'à une profondeur de 4m.

Lors de ces travaux, il a été constaté la présence de filets d'eau qui seraient susceptibles de relarguer des polluants autour du PZ3.

Suite aux travaux, l'exploitant remet un tableau de suivi consolidé, daté du 12 juin 2026, des analyses mensuelles des eaux souterraines du PZ3 (analyses de janvier à avril 2026). Ce tableau reprend les valeurs de référence du « guide méthodologique des sites potentiellement pollués ».

Sur les quatre premiers mois de l'année 2026, aucune anomalie n'est constatée sur les paramètres pour lesquels des anomalies avaient été constatées en 2023.

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre les analyses mensuelles jusqu'à la fin de l'année 2026 pour confirmer les résultats positifs des quatre premiers mois de l'année sur une année complète, avant de revoir, le cas échéant, la récurrence des analyses à effectuer.

Ce suivi d'analyse des eaux souterraines est à ajouter au bilan environnemental annuel de 2026 du site qui sera à transmettre par l'exploitant début 2027.

Il est à noter que l'exploitant n'a pas fourni les résultats d'analyse pour les PZ1 et PZ2 en précisant, toutefois, que ceux-ci sont toujours exempts d'anomalies, à l'instar des années précédentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le suivi mensuel des piézomètres 1, 2 et 3 et remettre les résultats pour l'année 2026 à l'inspection d'ici la fin du 1er trimestre 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 2 **:** Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.8.3.2/4.1.8.3.4/4.1.8.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources et des milieux

Prescription contrôlée :

Article 4.1.8.3.2 :Valeurs limite de rejet en eau de refroidissement (rejet n°6) :

4.1.8.3.2. Valeurs limite de rejet en eau de refroidissement (rejet n°6)

Paramètre	*Concentration maximale*	Flux polluant global rejeté maximum sur 24h
		Rejet en Seine
MEST	20 mg/l	30 kg/j
DBO_5	30 mg/l	28 kg/j
DCO	60 mg/l	50 kg/j
Azote total	30 mg/l	4 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	1,5 kg/j
Hydrocarbures	5 mg/l	5 kg/j
Étain et composés	2 mg/l	50 g/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l	12,5 g/j
Nickel et composés	0,2 mg/l	12,5 g/j
Zinc et composés	2 mg/l	50 g/j
Plomb et composés	0,1 mg/l	7,5 g/j
Chrome et composés	0,2 mg/l	15 g/j
Manganèse et composés	1 mg/l	30 g/j
Fer et composés	2 mg/l	300 g/j
Aluminium et composés	5 mg/l	750 g/j

[...]

Article 4.1.8.3.4 , Autosurveillance des rejets :

L'exploitant définit et met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées aux deux articles précédents. (...)

L'exploitant effectue au moins une surveillance de chacun des points de rejet en Seine sur les paramètres et selon les périodicités de mesure fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	*Autosurveillance assurée par l'exploitant*	
	Type de suivi	***Périodicité de la mesure***
pH (rejet n°6)	Mesure en continu	permanente
Température (rejet n°6)	Mesure en continu	permanente
pH (rejets n°1 à n°5)	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
Température (rejets n°1 à n°5)	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
MEST	Échantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit du rejet	Semestrielle
DBO_5		Semestrielle
DCO		Semestrielle
Azote total		Semestrielle
Phosphore total		Semestrielle
Hydrocarbures		Semestrielle
Étain et composés		Semestrielle
Cuivre et composés		Semestrielle
Nickel et composés		Semestrielle
Zinc et composés		Semestrielle
Plomb et composés		Semestrielle
Chrome et composés		Semestrielle
Manganèse et composés		Semestrielle
Fer et composés		Semestrielle
Aluminium et composés		Semestrielle

Article 4.1.8.3.5, Contrôle par un organisme tiers :
Des analyses portant sur les paramètres visés ci-dessous sont réalisées tous les ans sur les points de rejet en Seine :

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
température	Mesure en continu sur 24 h	Annuelle
MEST	Echantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit du rejet	Annuelle
DBO_5		Annuelle
DCO		Annuelle
Azote total		Annuelle
Phosphore total		Annuelle
Hydrocarbures		Annuelle
Etain et composés		Annuelle
Cuivre et composés		Annuelle
Nickel et composés		Annuelle
Zinc et composés		Annuelle
Plomb et composés		Annuelle
Chrome et composés		Annuelle
Manganèse et composés		Annuelle
Fer et composés		Annuelle
Aluminium et composés		Annuelle

Les contrôles réalisés par des organismes tiers peuvent valoir pour la réalisation de l'autosurveillance.

1) Synthèse des constats 2025 :
Par courrier du 31 mars 2025, l'exploitant a transmis le bilan environnemental de son site pour l'année 2024. Celui-ci fait apparaître, entre autres, le bilan annuel sur les rejets industriels du site.
Trois dépassements sur les rejets en flux sont constatés :

- Azote global 8,71 kg/j pour une VLE de 4 kg/j
- Aluminium 1664,52 g/j pour une VLE de 750 g/j
- Cuivre 67,59 g/j pour une VLE de 12,5 g/j)

Dans ce document, l'exploitant justifie les données « non calculables » en flux sur certains polluants et les dépassements, en expliquant que « *les modes de détermination des flux qui ne prend pas en considération le débit de rejet autorisé, rend difficile l'atteinte des seuils réglementaires*».
L'exploitant précise qu'un nouveau PAC sera remis d'ici peu pour demander l'évolution de ses VLE difficiles a atteindre.

2) PAC KAID.25.450.R1.V1 = PAC global, avec demande de modification des flux justifiée avec une étude d'acceptabilité des milieux.

<u>Remarques de l'inspection sur l'« Étude sur l'acceptabilité du rejet au milieu naturel », transmise en annexe du PAC</u> :
Il est rappelé à l'exploitant l'existence de deux guides explicitant les attendus d'une étude de compatibilité du milieu :

- le "*Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE*".

- le guide francilien "Compatibilité d'un rejet aqueux provenant d'une ICPE avec les objectifs de qualité des masses d'eau".

La démarche doit s'effectuer en trois temps : 1. la démonstration par l'exploitant que toutes les actions préalables consistant à minimiser les impacts environnementaux de l'installation ont déjà été mises en œuvre, 2. une étude de la masse d'eau réceptrice considérée, en détaillant son état chimique et biologique actuel sur les paramètres considérés et 3. l'étude de compatibilité proprement dite.

L'étude transmise par l'exploitant ne reprend pas les deux premières étapes de cette démarche. En particulier, les paramètres « cuivre » et « nickel » sont visés par un objectif général de réduction des émissions à l'échelle du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et doivent à ce titre faire l'objet d'une étude plus détaillée quant aux actions mises en œuvre pour limiter leurs rejets. L'exploitant doit s'assurer que ses rejets ne contribuent pas à une dégradation générale de l'état de la masse d'eau au vu des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau.

Concernant la partie « étude de compatibilité » :

- Il convient d'abord que l'exploitant caractérise, pour chaque paramètre, les flux rejetés et précise s'il étudie ses flux en pic ou en moyenne, en particulier si ces rejets sont susceptibles d'avoir de fortes variations instantanées. A ce titre, il est attendu une présentation des résultats d'analyses en flux sur les cinq dernières années, dont ceux de 2026, si ces derniers sont disponibles, afin de préciser les flux et concentrations pris en compte dans l'étude.
- Conformément à la méthodologie en vigueur, il convient de prendre en compte a minima un facteur de 0,8 dans la détermination du flux maximal acceptable, afin de prendre en compte les contributions supplémentaires qui pourraient se trouver en aval.
- Un facteur de sécurité pourrait également être retenu afin de prendre en compte le débit ralenti de la Seine au droit du site compte tenu de la configuration du lit.
- La NQE retenue pour le cuivre est celle du tableau 42 de l'arrêté du 27 juillet 2015 et n'est plus en vigueur depuis le 22 décembre 2015. Il convient de retenir celle du tableau 45 du même arrêté, soit 1 µg/L.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Entretien préventif et surveillance de l'installation / Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations

d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. (...)

Constats :
A l'occasion du dépôt du 4ème PAC de l'année 2025 relatif à la modification des équipements de son site, l'exploitant a inclus le démantèlement de la TAR PSA n° 7 qui a été constaté lors de l'inspection du 09/04/26.
L'inspection a souhaité faire une point sur le suivi des TAR et l'évolution des analyses méthodiques des risques pour la gestion des six circuits présents sur site au travers de la lecture des dernières AMR produites.
L'exploitant explique que le traiteur d'eau a défini la stratégie de traitement et que celui-ci intervient sur les équipements tous les quinze jours.
L'avant-dernière mise à jour des AMR datait de novembre 2025.

En séance, l'exploitant remet les analyses méthodiques des risques des 6 circuits TAR en fonctionnement sur le site, dont la dernière mise à jour date du 12 février 2026. Les références associées sont les suivantes :
- Circuit Echangeurs, n° BE/26-0055 ;
- Circuit Chambres, n° BE/26-0056 ;
- Circuit compresseurs, n° BE/26-0057 ;
- Circuit Tempcore, n° BE/26-0058 ;
- Circuit Indirect Laminoir, , n° BE/26-0059 ;
- Circuit Direct Laminoir, n° BE/26-0060.

A la lecture du circuit Tempcore, choisi par sondage, l'inspectrice note la présence de la description de l'installation et du schéma de principe avec quatre TAR, l'identification des bras morts et leur mode de fonctionnement assisté de by pass, les différents produits entrants dans la gestion de la TAR : NALCO 77393, 73550, 77352 et 77362, qui correspondent aux produits rencontrés sur site lors de la visite sur le circuit tempcore, les différents modes de fonctionnement relatifs aux périodes de redémarrages, d'interventions pour maintenance et d'entretien.
L'AMR inclut les procédures de surveillance pour le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques / Opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées

Prescription contrôlée :
(...) Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées sont reportées mensuellement sur un document (...)

Constats :
L'exploitant présente en séance le classeur de suivi des interventions pour la maintenance et l'entretien des installations de traitement des fumées.
Celui-ci détaille, mois par mois, la liste des interventions décrites et codifiées sur les équipements de maintenance ainsi que les « ordres de maintenance (OM) » définissant la maintenance à assurer, avec la date du jour de l'intervention. Ceux-ci sont générés par la gestion assistée par ordinateur (GMAO), à destination des personnels intervenants pour la maintenance .

L'équipe d'inspection récupère par sondage l'OM du 7 mars 2026, référencé 7316/2026, qui décrit le secteur d'intervention, l'équipement concerné, le code d'opération K7086, la nature de l'intervention (en l'occurrence : « préventive »), la durée estimée, le nombre d'employés intervenants, les instructions détaillées qui précisent les détails de l'intervention/actions attendues, les actions à noter selon les résultats de l'action à mener (qui pourront générer un nouvel OM), les points d'attention particuliers associés à l'intervention et les consignes de sécurité durant l'intervention (qui rappellent le port des EPI obligatoires pour cette intervention).

Lors de la visite de site, l'exploitant affiche les vues de la GMAO relatives à l'OM évoqué ci-dessus. Elles renseignent sur la gestion croisée de cet OM avec le système de GMAO et sur le suivi des différents paramètres qui permettent de mettre en œuvre l'intervention avec toutes les ressources nécessaires : humaines, techniques, chronologiques ...
La GMAO gère le calendrier des interventions à réaliser, qu'elles soient récurrentes ou issues d'un OM précédent ayant conclu à un besoin d'intervention supplémentaire à intégrer au programme des OM.

La GMAO semble gérer efficacement et rigoureusement la maintenance préventive et curative en attribuant les interventions aux personnes autorisées, compétentes et en activité, tout en garantissant la sécurité, la cohérence et les délais entre les différentes interventions à mener.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Surveillance des rejets atmosphériques / Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, articles 3.2.6 et 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
Article 3.2.6 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de pression et température (...) :

Installations ou émissaires Concernés	Débit maximum de rejet des gaz	Paramètres	Valeurs limites		Traitements mis en place des rejets air
			Concentration	Flux	
Aciérie (sortie cheminée)	1000 000 Nm3/h	CO	200 mg/Nm^3	-	Four fusion : chambre sédimentation (postcombustion) + pare-étincelles permettant la captation de flammèches incandescentes + dépoussiéreur équipé de filtres à manche Four poche : dépoussiéreur équipé de filtres à manche
		SO2	40 mg/Nm^3	30 kg/h	
		NO_x (exprimé en NO_2)	100 mg/Nm^3	75 kg/h et 250g/t	
		Poussières	5 mg/Nm^3 (1)	3.8 kg/h et 50 g/t d'acier produit	
		Pb	0,15 mg/Nm^3	85 g/h	
		Hg	0,05 mg/Nm^3 (2)	10 g/h	
		Cd et Tl (pour chaque métal)	0,05 mg/Nm^3	10 g/h	
		Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm^3	10 g/h	
		As + Se + Te	1 mg/Nm^3	45 g/h	
		Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm^3	500 g/h	

1 Niveau d'émission pour les poussières en moyenne journalière
2 Niveau d'émission pour le mercure déterminé sur la période d'échantillonage (mesures discontinue, prélèvement instantané pendant au moins 4 heures).

		COV totaux	100 mg/ Nm^3	10 kg/h	
		Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm^3 (3)	0,5 g/an et 0,1 mg/h	Tour de refroidissement (Tour de Quenching) par injection d'eau pulvérisée
Laminoir fonctionnant au gaz naturel	50.000 Nm^3/h	NO_x (exprimé en NO_2)	200 mg/Nm^3	8.5 kg/h et 85g/t	fumées du four de réchauffage billettes sont aspirées et passent dans un récupérateur de chaleur (depuis 2005 – pour réchauffer l'air de combustion des brûleurs à gaz du four) et sont rejetées dans l'atmosphère via la cheminée
		poussières	10 mg/Nm^3	0.5 kg/h et 5 g/t d'acier sortant du laminoir	

Article 3.2.7 :
(…) Ce programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant Type de suivi
Aciérie, entrée dispositif de traitement des dioxines et furanes	Température	Mesure permanente
Aciérie, sortie dispositif de traitement des dioxines et furanes	Débit des gaz	Mesure permanente
	Température	Mesure permanente
Aciérie, dispositif de traitement des dioxines et furanes	Débit d'eau injectée	Mesure permanente
Aciérie, rejet cheminée	Débit	Mesure permanente
	Température	Mesure permanente
	CO	Mesure permanente
	Poussières	Mesure permanente
	Plomb	Evaluation quotidienne du flux rejeté

Constats :
L'exploitant remet en séance les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques en

moyenne journalière pour le dépoussiéreur de l'aciérie de mai 2025 à mai 2026.
Ces tableaux intègrent les jours d'activité et les jours d'arrêt de l'usine sans mesure, les VLE et les résultats en concentration et en flux ; l'exploitant précise que, pour le plomb, il s'agit d'une mesure estimée.
Il ajoute que les sondes automatiques transmettent les données à l'ordinateur central qui crée les tableaux de résultats d'autosurveillance.

Ceux-ci ne font apparaître aucun dépassement dans les rejets atmosphériques de l'aciérie.
L'équipe d'inspection demande à être destinataire du tableau de toutes les mesures journalières pour la journée du 1er mai (qui est une journée d'activité choisie par sondage).

Par mail du 22 juin 2026, comme demandé par l'équipe d'inspection, l'exploitant remet, pour l'autosurveillance du dépoussiéreur de l'aciérie, les données de suivi en mesure permanente pendant l'activité de 10 minutes en 10 minutes pour le 1er mai et une partie du 2 mai 2026, ce qui correspond à une plage d'activité en continu.

Pour le CO, le débit et les poussières, les données affichées ne présentent aucun dépassement de VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Surveillance des rejets atmosphériques /Fiabilisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilisation de l'autosurveillance par prestataire extérieur

Prescription contrôlée :
Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessous par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant :

Installations ou émissaires Concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Aciérie, entrée dispositif de traitement des dioxines et furanes	CO	Mesure permanente pendant mesure des dioxines et furanes et du CO à la cheminée	Semestrielle
	Température		
Aciérie, sortie dispositif de traitement des dioxines et furanes	Débit		
	Température		
Aciérie (sortie cheminée)	Température	Mesure permanente pendant les mesures à la cheminée	
	Débit	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum(6 à 8 h pour les dioxines et furanes et minimum 4 h pour le mercure) Recherche des concentrations (sur fraction particulaire et gazeuse pour les métaux et les dioxines et furanes), mesure du débit des gaz et calculs des flux horaires et journaliers.	
	O2, CO et CO2 et SO2		
	NO_x (exprimé en NO_2)		
	Dioxines et furanes		
	Poussières		
	Cd, Hg, Tl et leur somme		
	As, Se, Te et leur somme		
	Pb		
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur somme		
	COV totaux		
Laminoir fonctionnant au gaz naturel (Sortie cheminée four poussant)	Poussières	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum	Annuelle
	NO_x (exprimé en NO2)		

Constats :
En séance, l'exploitant remet les rapports d'essai de son prestataire pour le « contrôle réglementaire des rejets de polluants dans l'atmosphère » de l'aciérie (référencé RC50943/1 ; intervention de nuit du 11 au 12 décembre 2025) et du laminoir (Référencé RD 48523 ; intervention du 3 avril 2025).

Bien que les deux rapports concluent à la conformité des rejets de l'installation, l'inspectrice note que les deux rapports sont obsolètes depuis peu au regard des dates d'intervention du prestataire, et que des contrôles auraient déjà dû avoir été réalisés en 2026 sur l'aciérie et le laminoir.

L'exploitant doit mettre en œuvre le contrôle de ses rejets atmosphériques par son prestataire aux intervalles de temps prescrits par son arrêté préfectoral du 17 mars 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles atmosphériques de ses installations par un organisme extérieur en respectant les périodicités de mesures prescrites par son arrêté préfectoral du 17 mars 2016. Les rapports de ces contrôles doivent être transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Stockage d'acétylène /Exploitation entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 9.4.2.1 / 9.4.2.2/ 9.4.2.3 / 9.4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage d'acétylène /Exploitation entretien
Prescription contrôlée : **Article 9.4.2.1 : Surveillance de l'exploitation** L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. **Article 9.4.2.2 : Contrôle de l'accès** Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...). **Article 9.4.2.3 : Connaissance des produits - Étiquetage** L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses. **Article 9.4.2.4 : Registre entrée/sortie** La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. **Article 9.4.2.5 : Stockage d'autres produits** Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes applicable pour les gaz concernés.
Constats : L'inspection a souhaité vérifier les conditions de stockage d'acétylène autorisé sur le site de l'installation. L'exploitant explique que ce gaz ne sert que rarement sur son installation et qu'il n'y a pas de stockage permanent d'acétylène sur site. Le gaz n'est présent sur ITON que ponctuellement, lors des interventions des prestataires en charge de la maintenance du site et des équipements nécessitant une soudure. L'exploitant produit alors un permis a feu qui précise les conditions d'intervention et notamment le fait que les interventions sont à exclure des zones d'effets potentielles. De plus, le plan de prévention contient les contraintes de stockage, notamment l'éloignement des murs, conformément à l'article 9.4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016. Le prestataire amène et remporte les quantités nécessaires et reliquats de gaz avec des outils/équipements en fonction du déroulement de l'intervention.

Le cadre d'intervention précise que le prestataire doit systématiquement fournir la fiche de données de sécurité (FDS). L'exploitant remet en séance, pour exemple, une des FDS que son prestataire avait à disposition lors d'une intervention. L'exploitant projette le registre d'entrée et sortie d'acétylène sur un écran ; les quantités consommées au mois sont répertoriées et tracées.
Type de suites proposées : Sans suite